

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2009

PARCS ET ATELIERS - (n° 1767)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
M. Chassaigne

ARTICLE 21 BIS A

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , pendant une durée maximale de trois ans à compter de la date du transfert, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les prestations fournies à leur demande aux communes ou groupement de communes par la collectivité bénéficiaire du transfert du parc sur des missions liées à l'entretien des engins affectés à la voirie, à la viabilité hivernale et à la sécurisation du réseau routier relèvent de Missions d'Intérêt Economique Général et ne doivent en aucun cas être limitées dans le temps.